

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 concernant la réduction de la teneur en plomb de l'essence avec plomb et la commercialisation de l'essence sans plomb,

(Mém. A 1986, p. 1726)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987

(Mém. A 1987, p. 2322)

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988.

(Mém. A 1988, p. 897)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «essence», toute huile minérale volatile destinée au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules;
- b) «essence sans plomb», toute essence dont le degré de contamination par les composés de plomb, calculés en plomb, n'excède pas 0,013 g Pb/l;
- c) «essence avec plomb», toute essence, autre que l'«essence sans plomb», dont la teneur maximale autorisée en composés de plomb, calculés en plomb, n'est pas supérieure à 0,40 g Pb/l, ni inférieure à 0,15 g Pb/l.

Art. 2. 1. Il est interdit, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'importer, fabriquer en vue de la vente ou de l'emploi, de détenir en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de transporter en vue de la vente et d'utiliser de l'essence dont la teneur en composés de plomb, calculée en plomb, excède 0,40 g Pb/l.

2. Après le 31 décembre 1986, la teneur maximale autorisée en composés de plomb, calculée en plomb, de l'essence avec plomb mise sur le marché en vue de sa distribution au consommateur final est 0,15 g Pb/l.

3. A partir du 1^{er} octobre 1989 et sous réserve du point 4 du présent article, la disponibilité et la répartition équilibrées dans le réseau de distribution de l'essence sans plomb, outre l'essence avec plomb, doivent être assurées.

A partir du 1^{er} octobre 1989, la teneur en benzène de l'essence sans plomb et de l'essence avec plomb n'excèdera pas 5 % en volume.

4. Jusqu'au 1^{er} avril 1990, pourra être mise sur le marché, en vue de sa distribution au consommateur final, de l'essence sans plomb, dont le degré de contamination par les composés de plomb, calculés en plomb, excède 0,013 g Pb/l, à condition de ne pas dépasser 0,020 g Pb/l.

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 1988)

«**Art. 2bis.** A compter du 1^{er} septembre 1988, il est interdit de mettre sur le marché de l'essence avec plomb ayant un indice d'octane-moteur (IOM) à la pompe inférieur à 85,0 et un indice d'octane-recherche (IOR) à la pompe inférieur à 95,0 («normale»).»

Art. 3. La détermination de la teneur en plomb de l'essence avec plomb et de l'essence sans plomb, de la teneur en benzène de l'essence avec ou sans plomb et des indices d'octanes de l'essence sans plomb se feront selon les procédures définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Ces procédures peuvent être remplacées par d'autres méthodes reconnues équivalentes par arrêté du ministre de l'Environnement, à publier au Mémorial.

Art. 4. 1. Sous réserve du point 2, l'essence sans plomb dont la disponibilité est assurée, conformément à l'article 2 points 3 et 4, a un indice minimal à la pompe de 85,0 d'octane-moteur (IOM) et de 95,0 d'octane-recherche (IOR) («super»).

2. Le point 1 ne s'oppose pas à l'introduction sur le marché d'une autre essence sans plomb ayant des indices d'octanes inférieurs à ceux indiqués au point 1 («normale»).

Art. 5. Les mesures et analyses visées à l'article 3 du présent règlement sont effectuées par l'Administration de l'environnement ou tout autre organisme, agréé à cet effet par arrêté du ministre de l'Environnement, à publier au Mémorial.

Art. 6. 1. Est interdit l'emploi, en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la composition, les qualités substantielles, le poids ou le volume de l'essence livrée à la consommation.

2. A tous les stades de la commercialisation, la dénomination de l'essence mise sur le marché doit être notamment inscrite sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

3. Les dénominations «essence avec plomb» et «essence sans plomb», les mentions annexes ainsi que le prix de vente du litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents d'au moins 2 centimètres de hauteur. Lorsque la délivrance est faite en récipients, les dénominations précitées doivent figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.

Art. 7. Les importateurs sont tenus d'effectuer un contrôle régulier de la teneur en plomb, en benzène et en indice d'octane de leurs stocks en essence.

Ils doivent envoyer tous les trois mois une copie des résultats de ces analyses à l'administration de l'environnement.

Art. 8. 1. Si, du fait d'un changement soudain dans l'approvisionnement en pétrole ou en produits pétroliers, des difficultés surviennent dans l'application des limites de la teneur maximale en plomb de l'essence avec plomb, le Gouvernement en conseil peut, après en avoir informé la Commission des Communautés européennes, autoriser une limite supérieure pendant une période de quatre mois. Cette période peut être prorogée par le Conseil des Communautés européennes, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission des Communautés européennes.

2. Le Gouvernement en conseil peut, avec l'accord de la Commission des Communautés européennes, déroger à l'article 2 point 3 pour une durée de quatre mois, si du fait d'un changement soudain dans l'approvisionnement en pétrole ou en produits pétroliers, il devient impossible de faire face à la demande d'essence sans plomb de la qualité visée à l'article 4. Cette période peut être prorogée par le Conseil des Communautés européennes, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission des Communautés européennes.

Art. 9. En dehors des personnes énumérées à l'article 3 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, les agents de la douane en exercice de leurs fonctions sont spécialement chargés de surveiller l'application du présent règlement. Ils n'ont cependant pas la qualité d'officier de police judiciaire.

En vue de vérifier l'application du présent règlement, les agents de la douane peuvent librement prélever des échantillons d'essence destinée à la consommation:

- aux stations de distribution d'essence;

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1987)

«– aux moyens de transport livrant l'essence;»

- aux réservoirs d'emmagasinage et aux dépôts agréés des importateurs d'essence.

Ils ont également accès aux données permettant de déterminer notamment la qualité totale, l'origine et la nature de l'essence sur laquelle le contrôle est effectué. Les échantillons ainsi prélevés sont remis à l'Administration de l'environnement qui décidera, sur base notamment des résultats de l'analyse de ces échantillons, des suites à donner.

Art. 10. Ni la réduction du plomb dans l'essence, ni la commercialisation de l'essence sans plomb ne doivent conduire à une augmentation significative, en qualité et/ou en quantité, des polluants contenus dans le gaz d'échappement des véhicules à moteurs.

Art. 11. Le règlement grand-ducal du 20 juin 1977 concernant la réduction de la teneur en plomb des essences tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 21 octobre 1980 est abrogé.

Art. 12. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 9 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Art. 13. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Energie et Notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe (voir Mém. A 1986, p. 1728 et suivantes)